

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue à la salle municipale le 20 décembre 2022 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot déclare la séance ouverte après vérification du quorum.

Lecture et adoption de l'ordre du jour qui se lit comme suit :

Ordre du jour

1. Méditation;
2. Lecture de l'avis de convocation;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption du budget 2023;
5. Adoption du règlement numéro 213-2023 - Impositions des taux des taxes et de tarification des services municipaux pour l'année 2023;
6. Période de questions;
7. Clôture et levée de la séance.

Donné à Mandeville, ce 20^e jour de décembre 2022.

Hélène Plourde
Directrice générale et
greffière-trésorière

515-12-2022

ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que soient et sont adoptés l'avis de convocation et l'ordre du jour tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2023

REVENUS

Recettes de taxes sur la valeur foncière	3 988 246.00 \$
Compensation tenant lieu de taxes	166 165.00 \$
Transferts conditionnels	343 797.00 \$
Services rendus aux organismes municipaux	220 800.00 \$
Autres recettes de sources locales	459 179.00 \$

TOTAL DES REVENUS 5 178 187.00 \$

DÉPENSES

Administration générale	775 523.00 \$
Sécurité publique	754 822.00 \$
Transport routier	1 577 988.00 \$
Hygiène du Milieu	751 394.00 \$
Urbanisme, Mise en Valeur et développement économique	465 585.00 \$
Loisirs et Culture	493 671.00 \$
Autres activités financières	359 204.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES 5 178 187.00 \$

AUTRES INFORMATIONS

- Montant d'évaluation imposable	406 431 300.00 \$
- Taux de la taxe foncière 2023	0.439 \$/100 \$
- Entretien chemins/stationnements publics d'hiver	0.2032\$/100 \$
- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec	0.0786 \$/100 \$
- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie)	0.089 \$/100 \$
- Spéciale aqueduc règlement d'emprunt 317-2016	0.0858 \$/100 \$
- Pourcentage du niveau du rôle foncier	67 %
- Facteur comparatif	1.49

Les compensations pour les services des matières résiduelles sont les suivantes:

Matières résiduelles résidentielles	105.00 \$
Matières résiduelles chalets/roulottes	89.00 \$
Matières résiduelles commerciales	210.00 \$
Matières résiduelles industrielles	280.00 \$
Matières résiduelles camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur	
Matières résiduelles Camp Orela	200.00 \$

Collecte sélective 56.00 \$ par porte

Camping (100 emplacements et plus) selon l'entente avec l'entrepreneur

La taxe d'eau est de :	par résidence	105.00 \$
La taxe d'eau est de :	par commerce	135.00 \$
La taxe d'eau est de :	par industrie	200.00 \$
La taxe d'eau est de :	par porcherie	220.00 \$ plus 0.51\$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation pour boues de fosses septiques est la suivante : 40.00 \$ par fosse pour la mesure, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

Pour les résidences locatives de courte durée la compensation pour boues de fosses septiques est de 80.00 \$ par fosse pour deux (2) mesures par année, ainsi que les frais d'administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

Licence pour chien	30.00 \$
Duplicata pour licence	10.00 \$
Permis chenil	300.00 \$

516-12-2022 ADOPTION DU BUDGET 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte les prévisions budgétaires 2023 telles que présentées aux membres du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2023

RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE ET MODIFIANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS FIXANT LES TAUX DE TAXES DE SERVICE.

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, selon l'article 252, 3e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement 213-2022 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné en date du 5 décembre 2022.

**POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Mandeville et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quatorze pourcent (14 %).

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300.00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2e) versement est le 1er juin.

La date du troisième (3e) versement est le 1er août.

La date du quatrième (4e) versement est le 1er octobre.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1er) janvier de l'an 2023.

ADOPTÉ CE 20 DÉCEMBRE 2022 À MANDEVILLE.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

ANNEXE « A »

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de la taxe foncière 2023 0.439\$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 406431 300.00 \$

TAUX DE LA TAXE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS ET STATIONNEMENTS PUBLICS D'HIVER

-Taux de la taxe pour l'entretien des chemins et stationnements publics d'hiver 0.2032\$/100 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec 0.0786 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 406 431 300.00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Taux de la taxe incendie (quote-part MRC incendie) 0.089 \$/100 \$
imposé sur un montant d'évaluation de 406 431 300.00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES- IMMEUBLES RÉSIDENTIELS:

- 105.00 \$ par logement

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - COMMERCES:

- 210.00 \$ par commerce

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CHALETS et/ou ROULOTTES:

- 89.00 \$ par chalet ou roulotte

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - INDUSTRIES:

- 280.00 \$ par industrie

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CAMPING (100 emplacements et plus) :

- Selon l'entente avec l'entrepreneur

TARIFICATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES - CAMP ORELDA

- 200.00 \$ pour le Camp Orela

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

- 56.00 \$ par porte
- Camping (100 emplacements et plus) – selon l’entente avec l’entrepreneur

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service de cueillette, transport et disposition de la cueillette sélective doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l’immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Pour les résidents permanents et non-permanents, la compensation pour boues de fosses septiques est de 40.00 \$ par fosse pour la mesure, ainsi que les frais d’administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

Pour les résidences locatives de courte durée la compensation pour boues de fosses septiques est de 80.00 \$ par fosse pour deux (2) mesures par année, ainsi que les frais d’administration. Une facture supplémentaire sera émise selon la vidange effectuée.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D’AQUEDUC

- 105.00 \$ par logement desservi
- 135.00\$ par commerce
- 200.00 \$ par industrie.
- 220.00 \$ par porcherie plus 0.51 \$ par mètre cube après 386 mètres cubes de consommation.

La compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d’eau potable municipal, doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l’immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - TAXE SPÉCIALE AQUEDUC 317-2016

- 0.0858 \$/100 \$d’évaluation pour le règlement no.317-2016 imposé sur un montant d’évaluation de 51 808 500.00 \$

Tous ceux qui sont assujettis au règlement d’emprunt No.317-2016, la compensation annuelle imposée et prélevée pour le service d’eau potable municipal doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l’immeuble concerné. Cette compensation est assimilée à une taxe spéciale imposée sur l’immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

TARIFICATION - ROULOTTES

- 215.00 \$ par an par roulotte si la longueur est inférieure à trente (30) pieds.
- 250. \$ par an par roulotte si la longueur est supérieure à trente (30) pieds.

TARIFICATION - LICENCES POUR LES CHIENS

Licence pour chien	30.00 \$
Duplicata pour licence	10.00 \$
Permis chenil	300.00 \$

517-12-2022 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2023 - IMPOSITIONS
DES TAUX DES TAXES ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que le règlement numéro 213-2023 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

518-12-2022 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que l'assemblée soit et est levée à 19 h 37.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Hélène Plourde
directrice générale et
greffière-trésorière